

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-022205

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Marseille, le 4 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 1er avril 2025 sur le thème « Conception / construction » à DIADEM (INB 177)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0676

Référence : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 1er avril 2025 dans DIADEM (INB 177) sur le thème « Conception / construction ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation DIADEM (INB 177) du 1er avril 2025 portait sur le thème « Conception / construction » et a été réalisée en inopinée.

Les inspecteurs ont examiné par sondage la documentation de suivi et de contrôle de la fabrication et du montage d'équipements, le traitement des écarts ainsi que la définition et la déclinaison des exigences définies pour des éléments importants pour la protection (EIP).

Ils ont effectué une visite de l'installation et en particulier des travaux en cours dans la cellule HI (hautement irradiant) et du hall 300 permettant l'accès aux puits d'entreposage des futurs conteneurs de déchets.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les dispositions mises en œuvre par le projet pour le suivi et la réalisation du chantier de l'installation sont globalement satisfaisantes. La définition et la déclinaison des exigences définies apparaissent maîtrisées sur les thématiques vérifiées lors de l'inspection. Des

améliorations sont néanmoins attendues concernant l'exhaustivité du suivi des écarts et la qualité de la formalisation ou de l'analyse de certains écarts. Des demandes de compléments d'information sont également formulées sur les disques d'étalonnage des visseuses du poste de vissage de la cellule HI.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Traitement des écarts

Lors de la vérification du traitement des écarts, sélectionnés par sondage dans la liste des FNC (fiche de non-conformité) et FEA (fiche d'évènement ou d'amélioration) 2024 et 2025, l'équipe d'inspection s'est intéressée à des défauts de traçabilité matière sur des équipements de la cellule HI (hautement irradiant). La FEA, ouverte en mars 2024 sur le sujet, apparaît imprécise et non traitée alors que des actions sur le sujet semblent avoir été réalisées.

Il est également apparu que la préparation des revues régulières des écarts présentait des lacunes, notamment concernant les FEA, en se limitant uniquement à celles dont la responsabilité de traitement avait été définie. La FEA susmentionnée n'étant pas formellement attribuée, elle ne faisait pas l'objet du suivi attendu.

Demande II.1. : Présenter le détail des défauts détectés sur la traçabilité matière des équipements de la cellule HI et les actions réalisées pour le traitement de ces écarts. Vous transmettez la FEA concernée lorsqu'elle sera précisée, complétée et clôturée.

Demande II.2. : Vérifier que l'ensemble des écarts détectés sur le projet sont bien suivis et mettre en œuvre les dispositions adaptées pour assurer l'exhaustivité du suivi des écarts lors des revues spécifiques. Vous me rendrez compte de ces vérifications et des dispositions retenues.

Les inspecteurs se sont également intéressés au traitement d'une FNC sur le non-respect d'un point d'arrêt détecté en avril 2024 sur le lot 92 concernant le « réaménagement de la cellule de contrôles et équipements ». La rédaction de la FNC apparaît perfectible. L'analyse des causes par le titulaire est insuffisante et peu claire, comme la proposition de traitement et le plan d'action. La seule action retenue « Mise à jour de la LOMC » (liste des opérations de montage et de contrôles) présente une échéance à juin 2024. Si cette action est imprécise quant au détail de la mise à jour, il est également surprenant que le traitement de cette FNC n'ait pas évolué depuis et que cette dernière ne soit pas clôturée.

Demande II.3. : Transmettre la révision de l'analyse des causes de cet écart et le détail des actions retenues, en précisant ce qui est attendu dans la mise à jour de la LOMC. Vous transmettez la FNC lorsque celle-ci sera clôturée.

Fabrication machine de vissage

L'équipe d'inspection a vérifié la définition et la déclinaison des exigences définies assignées aux équipements de la cellule HI et en particulier du poste de vissage. Les visseuses de ce poste permettent de réaliser et de garantir les valeurs de couples de serrage des vis des conteneurs de déchets, conformément aux exigences définies du futur référentiel d'exploitation de l'installation.

Les inspecteurs ont ainsi vérifié, dans la documentation disponible (cahier des clauses techniques particulières du lot 92, dossiers de justification et documents du fournisseur des équipements), la bonne prise en compte des conditions particulières d'ambiance à l'intérieur de la cellule, la précision de la mesure des couples et des dispositions à retenir pour l'étalonnage, la maintenance préventive ou les contrôle et essais périodiques à réaliser en exploitation.

La déclinaison des exigences définies apparaît satisfaisante et bien prise en compte dans les différentes phases de conception et de fabrication. Des éléments de réponses restent attendus sur la fourniture des disques d'étalonnage des visseuses.

Demande II.4. : Transmettre la justification des exigences définies des disques d'étalonnage des visseuses, les modalités de qualification qui seront retenues ainsi que la description de la chaîne d'intervenants de la fabrication de ces équipements, incluant la fourniture des matériaux les composant, lorsque ceux-ci seront aboutis.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr